

Statuts de l'association Illyse

Mercredi 18 Décembre 2024

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901, ayant pour titre « Internet Libre à Lyon et Saint-Étienne », ou, en version abrégée, « Illyse ».

L'association a son siège social dans la ville de Lyon (adresse précisée au règlement intérieur) et est créée pour une durée illimitée.

Article 2. Objet et esprit

L'association se donne pour but :

- d'agir pour la promotion d'un usage de la neutralité du réseau et d'un informatique libre et éthique, basé sur des structures locales, notamment en participant à divers événements du libre et en encourageant la création de structures associatives de même nature,
- de mettre à disposition de ses membres un accès à internet respectant les principes sus-cités,
- de favoriser la transmission des connaissances et compétences liées à la précédente activité, notamment en documentant et en publiant les travaux réalisés dans ce cadre.

L'association se donne comme principes fondamentaux :

- d'adopter une démarche éthique, respectueuse et neutre, préservant l'intimité numérique de ses membres, et plus particulièrement de s'abstenir de toute intrusion dans les données personnelles qui ne soit motivée par une stricte nécessité technique ou juridique ;
- de faire de son mieux, dans la limite des disponibilités de ses membres et sans aucune garantie de résultat, pour assurer le bon fonctionnement des outils et services mis à disposition ;
- de conserver un fonctionnement local, utilisant essentiellement des ressources informatiques sises dans les régions lyonnaise et stéphanoise où sont situé·e·s ses membres – hormis éventuellement pour ce qui concerne les ressources de secours et les ressources partagées avec d'autres associations à visée proche ;
- de baser son fonctionnement sur l'usage de technologies respectant la définition de « logiciel libre », telle que définie au Journal Officiel de la République n°93 du 20 avril 2007.

Article 3. Membres

Est membre toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'association, accepte ses statuts et son règlement intérieur, dont la candidature est agréée par la collégiale. Les membres ont droit

de vote s'ils sont à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les demandes d'adhésions se font suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur. En cas de refus d'une demande d'adhésion, la collégiale doit motiver sa décision aux intéressé·e·s.

Une cotisation doit être acquittée par les membres. Son montant, sa périodicité, et son mode de paiement sont précisés dans le règlement intérieur.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission communiquée à la collégiale ;
- radiation, prononcée par la collégiale selon les modalités précisées au règlement intérieur ;
- non-renouvellement de cotisation, dans un délai spécifié par le règlement intérieur ;
- décès pour une personne physique ou dissolution pour une personne morale.

Article 4. Collégiale

L'association est dirigée par une collégiale constituée d'au moins trois membres. Les différents postes administratifs (secrétariat, trésorerie et gestion de l'association) sont réalisés par des membres appartenant à la collégiale.

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Sur mandat de la collégiale, tout membre peut représenter l'association dans les actes de la vie civile sans pour autant en porter individuellement la responsabilité au niveau juridique. Chaque membre de la collégiale est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la collégiale.

La collégiale est élue par liste lors de l'assemblée générale pour une durée renouvelable d'un an. Une liste doit être composée uniquement de membres de l'association, dont au moins 50% doivent l'être depuis un an ou plus et être à jour de cotisation. Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de nécessité, des membres de l'association peuvent être coopté·e·s au sein de la collégiale sur décision de cette dernière. Après cooptation, la collégiale doit toujours constituer une liste éligible, tel que défini au paragraphe précédent.

Dans le cas où les désistements conduiraient à descendre sous l'effectif minimum de trois membres ou à invalider l'éligibilité de la collégiale, une assemblée générale extraordinaire serait aussitôt convoquée par les membres restants afin d'élire une nouvelle collégiale. La révocation des membres de la collégiale se fait selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 5. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association, et les personnes invitées par la collégiale.

Elle se réunit au moins une fois par année calendaire, à une date fixée par la collégiale.

Environ quatre semaines avant la date fixée, les membres sont informé·e·s par un moyen défini dans le règlement intérieur de la prochaine tenue d'une assemblée générale ordinaire. Ils sont invité·e·s à :

- proposer des listes pour la collégiale,
- proposer des points à aborder qui pourront être ajoutés à l'ordre du jour de ladite assemblée.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqué·e·s par un moyen défini dans le règlement intérieur. L'ordre du jour, décidé par la collégiale après prise en compte des propositions des membres, doit être indiqué sur la convocation ainsi que les listes candidates.

Les membres qui seraient dans l'impossibilité d'être présent·e·s, physiquement ou par tout autre moyen défini au règlement intérieur, au cours de l'assemblée générale ordinaire peuvent donner procuration à un·e autre membre de l'association pour les y représenter, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Seul·e·s les membres à jour de cotisation ont le droit de vote lors des délibérations.

Article 6. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend les membres de l'association, et les personnes invitées par les responsables de la convocation.

Elle peut être réunie par décision concertée de la collégiale, ou par la majorité absolue des membres de l'association, selon les modalités définies au règlement intérieur.

La convocation pour l'assemblée générale extraordinaire doit être annoncée au moins une semaine à l'avance, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association avec toute autre structure. Dans le cadre d'un telle fusion, cette autre structure doit être à but non lucratif et poursuivre les mêmes objectifs ou les mêmes orientations.

La délibération et le vote des précédents points ainsi que ceux à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire se font suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 7. Règlement intérieur et conditions d'utilisation des services

Le fonctionnement de l'association est régi par son règlement intérieur, lequel est rédigé et voté par la collégiale, et comprend notamment une charte précisant les engagements éthiques de l'association.

L'ensemble de ces documents est immédiatement transmis aux membres à chaque mise à jour, et sera applicable après un délai de quinze jours, permettant aux membres d'en prendre connaissance, de modifier si nécessaire leur comportement et de faire connaître leurs éventuelles objections.

Article 8. Financements

L'association tire principalement ses ressources financières des cotisations de ses membres et des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

L'argent récolté est destiné au bon fonctionnement de l'association dans son ensemble, et plus spécifiquement au bon fonctionnement de l'ensemble des services informatiques proposés.

De ce fait, les contributions et participation volontaires des membres ne leur donnent droit à aucun statut particulier ni aucun avantage (pas de priorisation...).

De même, les contributions extérieures (dons de non-adhérents) peuvent être acceptées, mais ne seront l'objet d'aucun retour.

Plus spécifiquement, l'association s'engage à ne faire aucun commerce des données confiées par ses membres, en ce compris les données de connexions.

Dans cette optique, l'association se conforme à l'arrêt Tele2 Sverige AB (C-203/15) rendu le 21 décembre 2016 par la Cour de justice de l'Union Européenne, concernant la conservation des données de connexions et s'engage à les effacer régulièrement selon les modalités définies au règlement intérieur.

Article 9. Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle désigne les organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues aux siens qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Pour assurer les opérations de liquidation, elle nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires. Les modalités concernant les services informatiques actifs sont décrites dans le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée extraordinaire du Mercredi 18 Décembre 2024.